



PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°**2007-12-226**, daté du **02 mai 2007**, portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
autorisation à la société **RHODIA Opérations**
à reprendre les activités précédemment exploitées
par la société **Rhodia Organique** sur la commune de Mulhouse

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre précité et notamment ses articles 18 et 23.2,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 1938, 7 juillet 1949, 18 avril 1961, 31 octobre 1967, 24 juin 1969, 23 décembre 1971, 22 février 1973, 2 juillet 1974, 24 mars 1976, 15 mars 1977, 29 juin 1980, 17 février 1982, 16 avril 1982, 16 juillet 1982, 6 juin 1986, 30 avril 1987, 27 novembre 1987, 17 février 1988, 8 juin 1988, 12 janvier 1990, 20 juillet 1992, 8 décembre 1995, 23 janvier 1997 et 2 mars 1999, 25 juin 1999, 9 juillet 1999, 14 juin 2000, 18 janvier 2001, 7 septembre 2004, n° 2005-117-2 du 27 avril 2005, n° 2005-339-11 du 5 décembre 2005, n° 2006-122-5 du 2 mai 2006 autorisant et réglementant les installations de la société Rhodia Organique à Mulhouse,
- VU** la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations AS,
- VU** la demande de changement d'exploitant déposée le 27 octobre 2006 par M. le directeur du site Rhodia Mulhouse Dornach, concernant la reprise par la société Rhodia Opérations des activités exercées par la société Rhodia Organique à Mulhouse,
- VU** le rapport du 23 février 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le CoDERST lors de la séance du **mercredi 11 avril 2007**,

CONSIDÉRANT que la société Rhodia Organique emploie, stocke et fabrique sur la commune de Mulhouse, un ensemble de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques et très toxiques visé par la liste prévue à l'article L 515-8 du titre 1^{er} du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ce changement d'exploitant est en conséquence soumis à autorisation préfectorale et à constitution de garanties financières dont le montant calculé selon les dispositions de la circulaire du 18 juillet 1997 précitée figure dans le dossier de demande du 29 novembre 2004,

CONSIDÉRANT que cette estimation s'élève à **1 391 097 €**(un million trois cent quatre vingt onze mille quatre vingt dix sept) à laquelle il convient d'ajouter un montant de **329 690 €** (trois cent vingt neuf mille six cent quatre vingt dix) correspondant au rattrapage de l'érosion monétaire depuis la parution de la circulaire du 18 juillet 1997 précitée calculé en application de cette dernière sur la base de l'indice TP01, soit **1 720 787 €** (un million sept cent vingt mille sept cent quatre vingt sept).

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société Rhodia Opérations ne font pas obstacle à la délivrance de l'autorisation de changement d'exploitant précité,

APRÈS communication au demandeur par courrier daté du 13 avril 2007 du projet d'arrêté pour observations éventuelles,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société Rhodia Opérations, dont le siège social est situé 40, rue de la Haie-coq à 93306 Aubervilliers est autorisée à reprendre les activités précédemment exploitées par la société Rhodia Organique, sise 72 rue de Thann - B.P.21009 à 68059 Mulhouse cédex , sous réserve de la constitution des garanties financières visées aux articles 3 à 10 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 19 décembre 1938, 7 juillet 1949, 18 avril 1961, n° 8498 du 31 octobre 1967, n° 13550 du 24 juin 1969, n° 23770 du 23 décembre 1971, n° 29070 du 22 février 1973, n° 37344 du 2 juillet 1974, n° 45763 du 24 mars 1976, n° 49726 du 15 mars 1977, n° 64618 du 29 juin 1980, n° 69430 du 17 février 1982, n° 69984 du 16 avril 1982, n° 71047 du 16 juillet 1982, n° 81575 du 6 juin 1986, n° 84747 du 30 avril 1987, n° 86402 du 27 novembre 1987, n° 86954 du 17 février 1988, n° 87826 du 8 juin 1988, n° 92501 du 12 janvier 1990, 20 juillet 1992, n° 952491 du 8 décembre 1995, n° 970089 du 23 janvier 1997, n° 990387 du 2 mars 1999, n° 991408 du 25 juin 1999, n° 991595 du 9 juillet 1999, n° 1615 du 14 juin 2000, n° 010117 du 18 janvier 2001, n° 25114 du 7 septembre 2004, n° 2005-117-2 du 27 avril 2005, n° 2005-339-11 du 5 décembre 2005, n° 2006-122-5 du 2 mai 2006 sont applicables à la Sté Rhodia Opérations située à Mulhouse .

Article 3 - Constitution des garanties financières

La société Rhodia Opérations est tenue de constituer des garanties financières portant sur la fabrication de substances très toxiques, l'emploi et le stockage de substances très toxiques (solides et liquides), l'emploi et le stockage de substances toxiques liquides ainsi que l'emploi et le stockage de substances dangereuses pour l'environnement, visées respectivement par les rubriques n^{os} 1110, 1/1111, 1/1111, 2/1131 et 2/1172.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces garanties financières sont constituées pour une durée de cinq ans après laquelle elles seront renouvelées. Si elles sont données par une entreprise d'assurance, cette assurance annuelle sera renouvelée chaque année.

Article 4 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L516.1 et L514.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

Article 5 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **1 720 787 €** (un million sept cent vingt mille sept cent quatre vingt sept).

Les montants précités sont destinés à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- ✓ la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- ✓ les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 6 - Réévaluation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières sera réévalué :

- ✓ tous les cinq ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics TP01, à compter du 29 novembre 2004,
- ✓ tous les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

Article 7 - Attestation de garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi à minima conformément au modèle d'acte de caution solidaire figurant à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ou tout document équivalent sur le fond.

Cette attestation est adressée à M. le préfet du Haut-Rhin.

Article 8 - Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet six mois avant leur échéance. Dans le cas d'un document délivré par une entreprise d'assurance, cette assurance étant renouvelée annuellement, l'attestation de ce renouvellement doit être adressée au préfet 30 jours avant l'échéance annuelle.

Article 9 - Conditions d'appel des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre conformément à l'article 23.4 du décret du 21 septembre 1977, soit en cas de non-exécution des opérations mentionnées à l'article 5 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10 - Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être modifié à la demande de l'exploitant, et sur présentation de documents techniques justificatifs. Le montant pourra également être modifié à l'initiative du préfet. Le nouveau montant sera fixé dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

Article 11

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de toute personne intéressée, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 12 - Exécution - Ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations, , le Sénateur maire de Mulhouse, **S/c.** du sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société RHODIA Opérations à Mulhouse et Aubervilliers.

Fait à Colmar, le **02 mai 2007**

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un **délai de 2 mois à compter de la notification**, par le demandeur, ou dans un délai de **4 ans** à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions **par des tiers ou les communes intéressées** (article L 514-6 du Code de l'Environnement).